



*La Haye*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME  
COMMUNE DE LA HAYE

Envoyé en préfecture le 26/06/2026

Reçu en préfecture le 26/06/2026

Publié le

ID : 076-217603521-20260626-ARM\_2026\_07-AI

## ARRÊTÉ MUNICIPAL 2026-07

### Portant mise en demeure de suppression d'un dispositif publicitaire installé en infraction au Code de l'environnement

Le Maire de la commune de La Haye,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 581-4, L. 581-27 et suivants relatifs à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes ;

**VU** la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 (loi Climat et Résilience), notamment son article 17 décentralisant le pouvoir de police de la publicité extérieure au profit des maires depuis le 1er janvier 2024 ;

**VU** le constat d'infraction dressé le [Date du constat] relevant l'implantation d'un dispositif publicitaire sur la parcelle cadastrée [Numéro de parcelle], sise [Lieu-dit ou Adresse] ;

**CONSIDÉRANT** que le dispositif en cause est implanté hors agglomération, en violation directe des dispositions de l'article L. 581-4 du Code de l'environnement (*ou, si c'est dans le bourg : CONSIDÉRANT que la commune comptant moins de 10 000 habitants, l'installation d'un dispositif publicitaire y est interdite en l'absence de dérogation spécifique*) ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité de police compétente de faire cesser les infractions à la réglementation sur la publicité extérieure et d'enjoindre au contrevenant de supprimer le dispositif litigieux ;

**CONSIDÉRANT** que M./Mme [Nom du riverain ou raison sociale de l'entreprise], en sa qualité de [propriétaire du terrain / locataire / exploitant du panneau], a été invité(e) à présenter ses observations contradictoires par courrier en date du [Date] ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Constat et injonction

M./Mme THUILLIER, domicilié à 37 Chemin de la Forêt 76780 CROISY SUR ANDELLE, est mis(e) en demeure de procéder à la suppression totale du dispositif publicitaire illégalement implanté sur les parcelles cadastrées C0006 C0007 et de procéder à la remise en état des lieux.



*La Haye*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME  
COMMUNE DE LA HAYE

Envoyé en préfecture le 26/06/2026

Reçu en préfecture le 26/06/2026

Publié le

ID : 076-217603521-20260626-ARM\_2026\_07-AI

#### **Article 2 : Délai d'exécution**

Cette suppression devra être effectivement réalisée dans un délai de quinze (15) jours francs à compter de la notification du présent arrêté.

#### **Article 3 : Astreinte administrative**

À l'expiration de ce délai, et si le dispositif n'a pas été retiré, il sera fait application d'une astreinte administrative d'un montant **de 228,82 € par jour de retard**. Cette astreinte sera recouvrée au profit de la commune de La Haye, jusqu'à la suppression effective du panneau et la remise en état des lieux.

#### **Article 4 : Exécution d'office**

Si la personne mise en demeure ne s'est pas exécutée à l'issue du délai imparti, la commune pourra faire procéder d'office à la suppression du dispositif, aux frais et risques du contrevenant.

#### **Article 5 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de La Haye, cette démarche prolongeant le délai de recours contentieux.

#### **Article 6 : Exécution**

Madame la Secrétaire de mairie et le Commandant de la brigade de gendarmerie de Gournay-en-Bray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet.

Fait à La Haye, le 26 juin 2026.

**Le Maire, Jean-Marc GAILLON**